



SEANCE DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

Le mercredi 21 janvier 2026 à 19 heures 30, le conseil municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT.

Étaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzanne, Boistard Sylvie et Breyton Stéphanie – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Besson Hervé, Charquet Pierre, Chêne Claude, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge et Pelhâte Olivier ;

Absents ayant donné procuration :

Madame Burlet Brigitte a donné sa procuration à Monsieur Guyotot Patrick.
Madame Curiallet Laura a donné sa procuration à Monsieur Besson Hervé.

Madame Rey Suzanne est élue secrétaire.

N°	Intitulé	Votes		
		Pour	Contre	Abstention
01-2026	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023	12+2		
02-2026	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024	12+2		
03-2026	Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence distribution d'électricité au sein du bloc communal	12+2		
04-2026	Résiliation amiable anticipée du bail emphytéotique relatif au centre des Trolles - Renonciation réciproque à recours et mandat notarié	12+2		
05-2026	Contrat d'accroissement temporaire d'activité - Recrutement agent contractuel sur emploi non permanent - Agent technique	12+2		

Secrétaire de séance,
REY Suzanne

Le Maire,
LENFANT Anne





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

Le mercredi 21 janvier 2026 à 19 heures 30, le conseil municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT.

Étaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzanne, Boistard Sylvie et Breyton Stéphanie – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Besson Hervé, Charquet Pierre, Chêne Claude, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge et Pelhâte Olivier ;

Absents ayant donné procuration :

Madame Burllet Brigitte a donné sa procuration à Monsieur Guyotot Patrick.
Madame Curiallet Laura a donné sa procuration à Monsieur Besson Hervé.

Madame Rey Suzanne est élue secrétaire.

01-2026 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Mme. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

01/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eau-france.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.
Publié, notifié et transmis en préfecture.

**Secrétaire de séance,
Suzanne REY**



**Le Maire,
Anne LENFANT**



Nombre de membres en exercice : 14		
Nombre de membres présents : 12		
Nombre de suffrages exprimés : 12+2		
Date de la convocation : 16/01/2026		
Date d'affichage : 16/01/2026		
Votes :		
Pour : 12+2	Contre : 0	Abstention : 0

01/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

Le mercredi 21 janvier 2026 à 19 heures 30, le conseil municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT.

Étaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzanne, Boistard Sylvie et Breyton Stéphanie – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Besson Hervé, Charquet Pierre, Chêne Claude, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge et Pelhâte Olivier ;

Absents ayant donné procuration :

Madame Burllet Brigitte a donné sa procuration à Monsieur Guyotot Patrick.
Madame Curiallet Laura a donné sa procuration à Monsieur Besson Hervé.

Madame Rey Suzanne est élue secrétaire.

02-2026 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Mme. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

02/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eau-france.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.
Publié, notifié et transmis en préfecture.

**Secrétaire de séance,
Suzanne REY**



**Le Maire,
Anne LENFANT**



Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12+2
Date de la convocation : 16/01/2026
Date d'affichage : 16/01/2026
Votes :
Pour : 12+2 Contre : 0 Abstention : 0

02/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

Le mercredi 21 janvier 2026 à 19 heures 30, le conseil municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT.

Étaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzanne, Boistard Sylvie et Breyton Stéphanie – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Besson Hervé, Charquet Pierre, Chêne Claude, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge et Pelhâte Olivier ;

Absents ayant donné procuration :

Madame Burlet Brigitte a donné sa procuration à Monsieur Guyotot Patrick.
Madame Curiallet Laura a donné sa procuration à Monsieur Besson Hervé.

Madame Rey Suzanne est élue secrétaire.

03-2026 : MOTION POUR RÉAFFIRMER L'APPARTENANCE DE LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ » AU SEIN DU BLOC COMMUNAL (COMMUNES ET GROUPEMENTS)

CONSIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

03/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

03/2026

Le Maire :

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal :

- **APPROUVE** la motion présentée ci-avant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.
Publié, notifié et transmis en préfecture.

**Secrétaire de séance,
Suzanne REY**

**Le Maire,
Anne LENFANT**



Nombre de membres en exercice : 14		
Nombre de membres présents : 12		
Nombre de suffrages exprimés : 12+2		
Date de la convocation : 16/01/2026		
Date d'affichage : 16/01/2026		
Votes :		
Pour : 12+2	Contre : 0	Abstention : 0

03/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le



ID : 073-217301076-20260121-DEL032026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

Le mercredi 21 janvier 2026 à 19 heures 30, le conseil municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT.

Etaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzanne, Boistard Sylvie et Breyton Stéphanie – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Besson Hervé, Charquet Pierre, Chêne Claude, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge et Pelhâte Olivier ;

Absents ayant donné procuration :

Madame Burret Brigitte a donné sa procuration à Monsieur Guyotot Patrick.
Madame Curiallet Laura a donné sa procuration à Monsieur Besson Hervé.

Madame Rey Suzanne est élue secrétaire.

04-2026 : RÉSILIATION AMIABLE ANTICIPÉE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE RELATIF AU CENTRE DES TROLLES – RENONCIATION RECIPROQUE A RECOURS ET MANDAT NOTARIÉ

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L451-1 et suivants relatifs au bail emphytéotique,
- le bail emphytéotique conclu le 1er janvier 1995 pour une durée de 40 ans, expirant le 31 décembre 2034,

Considérant que la commune est pleinement propriétaire des parcelles cadastrées section A n°718, 719, 2389 et 2391, sur lesquelles est édifié le bâtiment dénommé Centre des Trolles, constituant un élément du patrimoine communal ;

Considérant que le bail emphytéotique consenti le 1er janvier 1995 par la commune au Club Léo Lagrange a été régulièrement cédé successivement à la société Les Trolles Nature en 2001, puis à la SARL Les Trolles en 2009, avant d'être cédé en 2023 à la société LESTROLLES SAVOIE, preneur actuellement en place ;

Considérant que le bail emphytéotique impose au preneur, pendant toute sa durée, des obligations substantielles, notamment :

- l'entretien et le maintien en bon état du bien,
- la prise en charge de l'ensemble des charges, réparations et responsabilités assimilables à celles d'un propriétaire ;

Considérant que le preneur actuel a informé la commune de son incapacité durable à assumer les charges financières, techniques et matérielles liées à l'exploitation et à l'entretien du bien ;

Considérant que le Centre des Trolles est désormais inoccupé, sans activité économique ni accueil de public, ce qui expose la commune à :

- un risque de dégradation accélérée du patrimoine,

04/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- un risque sécuritaire (intrusions, dégradations, ...),
- et un risque juridique et financier en cas de défaillance prolongée du preneur ;

Considérant que le maintien d'un bail emphytéotique sans exploitation effective et sans capacité du preneur à remplir ses obligations serait contraire à une bonne gestion du domaine communal et à l'intérêt général ;

Considérant que le preneur s'est déclaré favorable à une résiliation amiable anticipée du bail emphytéotique, permettant d'éviter un contentieux long et incertain, ainsi que des coûts supplémentaires pour la commune ;

Considérant que la reprise du bien par la commune à titre gratuit permet :

- de retrouver immédiatement la maîtrise foncière et immobilière du site,
- de préserver le patrimoine communal,
- et d'envisager ultérieurement une nouvelle affectation ou valorisation du site dans des conditions juridiquement sécurisées ;

Considérant enfin que la renonciation à exiger la remise en état prévue au bail, bien qu'elle constitue une concession de la commune, est justifiée par :

- la situation financière et matérielle du preneur,
- la volonté d'obtenir une libération rapide et complète du bien,
- et l'intérêt général attaché à la prévention des risques et à la continuité de la gestion communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE la résiliation amiable anticipée du bail emphytéotique portant sur les parcelles cadastrées section A n°718, 719, 2389 et 2391,
- ACCEPTE la reprise par la commune du Centre des Trolles sans indemnité ni contrepartie financière, avec tous ses biens meubles et immeubles,
- RENONCE, à titre exceptionnel et dans l'intérêt général, à l'exigence de remise en état du bien telle que prévue au bail emphytéotique,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, l'acte authentique de résiliation amiable du bail emphytéotique,
- CHARGE Maître Maisonnier notaire à Entre-Deux-Guiers de l'acte,
- DONNE MANDAT à Madame le Maire pour :
 - signer l'acte de résiliation amiable,
 - consentir à toutes mentions, déclarations et formalités utiles,
 - et accomplir l'ensemble des démarches administratives et juridiques nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération,
- DIT que les frais notariés et de publicité foncière seront supportés par la société LES-TROLLES SAVOIE.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture.

Secrétaire de séance,
Suzanne REY



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nombre de membres en exercice : 14		
Nombre de membres présents : 12		
Nombre de suffrages exprimés : 12+2		
Date de la convocation : 16/01/2026		
Date d'affichage : 16/01/2026		
Votes :		
Pour : 12+2	Contre : 0	Abstention : 0

04/2026

Le Maire,
Anne LENFANT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

Le mercredi 21 janvier 2026 à 19 heures 30, le conseil municipal d'Entremont-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT.

Etaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzanne, Boistard Sylvie et Breyton Stéphanie – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Besson Hervé, Charquet Pierre, Chêne Claude, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge et Pelhâte Olivier ;

Absents ayant donné procuration :

Madame Burret Brigitte a donné sa procuration à Monsieur Guyotot Patrick.
Madame Curiallet Laura a donné sa procuration à Monsieur Besson Hervé.

Madame Rey Suzanne est élue secrétaire.

05-2026 : CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT – AGENT TECHNIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lors de la saison hivernale 2025/2026 pour renforcer le service technique ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pendant la période du 01/02/2026 au 31/01/2027 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de cet exposé et après avoir délibéré :

- décide de créer un emploi non permanent pendant la période du 01/02/2026 au 31/01/2027 inclus en renfort pour le service technique.

05/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.
Publié, notifié et transmis en préfecture.

**Secrétaire de séance,
Suzanne REY**



**Le Maire,
Anne LENFANT**



Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12+2
Date de la convocation : 16/01/2026
Date d'affichage : 16/01/2026
Votes :
Pour : 12+2 Contre : 0 Abstention : 0

05/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.